

Bruxelles, le 9 mars 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0055 (NLE)

6989/18
ADD 1

ACP 17
FIN 213
PTOM 7
DEVGEN 32

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	9 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 121 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 121 final - Annexe 1.

p.j.: COM(2018) 121 final - Annexe 1

Bruxelles, le 9.3.2018
COM(2018) 121 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des
ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe IC de l'accord de partenariat
ACP-UE**

ANNEXE
DÉCISION N° .../2018

DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE

du .././2018

concernant la révision de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹ (ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE»), et notamment son article 15, paragraphe 2, en liaison avec son article 100,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE, les fonctions du Conseil des ministres consistent notamment à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre efficace et effective de l'accord.
- (2) L'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que ses annexes peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres ACP-UE sur la base d'une recommandation du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-UE.
- (3) L'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE devrait être modifiée afin de réallouer les fonds entre les instruments de coopération au titre du Fonds européen de développement, en faveur de l'instrument de financement de la coopération intra-ACP et interrégionale.

Les fonds réalloués sont destinés à contribuer au financement de l'initiative «Spotlight» et du partenariat mondial pour l'éducation.

L'initiative «Spotlight» est une action conjointe entre l'UE et les Nations unies à l'échelle mondiale visant à prévenir et à combattre les violences à l'égard des femmes et des filles dans des pays ciblés. En s'appuyant sur des faits, l'initiative «Spotlight» se concentrera sur des formes particulières de violence à caractère sexuel ou sexiste prédominantes ou émergeant de façon significative dans des régions spécifiques, et contribuera ainsi à atteindre l'ODD 5 relatif à l'«égalité entre hommes et femmes».

L'objectif global du partenariat mondial pour l'éducation est de mobiliser les efforts déployés à l'échelle mondiale et nationale pour parvenir à une éducation et à un apprentissage de qualité pour tous, en recourant à un partenariat inclusif, en mettant l'accent sur des systèmes d'éducation efficaces et en finançant un enseignement de base. Les deux initiatives sont en conformité avec l'accord de partenariat de Cotonou ainsi qu'avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 qui encouragent une approche plus globale du développement humain. En matière

¹ Accord (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3) modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

d'éducation, cette approche se traduit par un soutien plus important en faveur d'un enseignement pour tous de qualité, inclusif et équitable, et d'un apprentissage tout au long de la vie (ODD 4), en mettant tout particulièrement l'accent sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (ODD 5),

DÉCIDE:

Article premier

1. Afin de répondre aux besoins de la programmation, le financement au titre du Fonds européen de développement doit être réalloué entre les enveloppes destinées aux instruments de financement de la coopération visées à l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE.
2. Un montant de 425 millions EUR doit être réalloué à partir de la réserve générale pour les programmes indicatifs nationaux et régionaux, visée au paragraphe 2, point a) de l'annexe IC, à la coopération intra-ACP, visée au paragraphe 2, point b) de l'annexe IC, comme suit:
 - un montant de 350 millions EUR est affecté à l'initiative «Spotlight»;
 - un montant de 75 millions EUR est affecté au partenariat mondial pour l'éducation.

Article 2

Du fait de la réallocation des enveloppes dans le cadre de l'article 1^{er}, le texte de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE est modifié comme suit:

1. Le texte du paragraphe 2, point a), de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE est remplacé par le texte suivant:

«a) 23 940 millions EUR sont affectés au financement des programmes indicatifs nationaux et régionaux. Cette enveloppe servira à financer:

 - i) les programmes indicatifs nationaux des différents États ACP conformément aux articles 1^{er} à 5 de l'annexe IV du présent accord relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion;
 - ii) les programmes indicatifs régionaux d'appui à la coopération régionale et interrégionale et à l'intégration régionale des États ACP conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe IV du présent accord relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion;»
2. Le texte du paragraphe 2, point b), de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE est remplacé par le texte suivant:

«b) 4 015 millions EUR sont affectés au financement de la coopération intra-ACP et interrégionale au bénéfice de nombreux États ACP ou de l'ensemble ces États conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe IV du présent accord, relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion. Cette enveloppe comprend l'appui apporté à des institutions conjointes et des organismes créés au titre du présent accord. Elle couvre également une aide aux dépenses de fonctionnement du secrétariat ACP visées aux points 1 et 2 du protocole n° 1 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes.»

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès son adoption.

Fait à [...], le [...]

Pour le Conseil des ministres ACP-UE

Le président